



CONSEIL SCOLAIRE  
CATHOLIQUE  
DE DISTRICT DES  
**GRANDES  
RIVIÈRES**

## SECTION 1 – PROCESSUS DE GOUVERNANCE

<b>POLITIQUE 1.5 – Plan de travail annuel</b>	<b>RÉSOLUTION : 21-211</b> <b>EN VIGUEUR LE : 2021-06-22</b> <b>RÉVISÉE LE :</b>
---	--

*L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

***Pour réaliser son mandat conformément à ses catégories de politiques, le Conseil élu adopte un plan de travail annuel qui traitera des dossiers et activités en lien avec ses politiques de gouvernance.***

*Par conséquent :*

- 1.5.1 Le plan de travail annuel est l'outil utilisé par le Conseil élu pour s'assurer de traiter des dossiers et des activités en lien avec les politiques, dans un calendrier prédéterminé, incluant les activités de formation et les dossiers spécifiques.
- 1.5.2 Le Conseil élu élabore et adopte le plan de travail annuel des activités du Conseil élu à la première réunion tenue en début d'année scolaire sauf lors d'une année d'élection.
- 1.5.3 En cours d'année scolaire, le Conseil élu traite les propositions dans son plan de travail à ces réunions.
  - a. Le Conseil élu peut par consentement mutuel prendre des décisions en blocs afin de s'acquitter de ses tâches de la façon la plus efficiente possible.
- 1.5.4 La question de l'évaluation de rendement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est inscrite au plan de travail annuel du Conseil élu.
- 1.5.5 Des questions ad hoc peuvent être soulevées à tout moment par les conseillers scolaires et insérées au plan de travail annuel.